



Comprendre une étiquette de Cognac

1/ Un Cognac s'identifie à travers les mentions portées sur son étiquette

- **Les mentions obligatoires** (Directive CE n° 2000/13 du 20/03/2000) :
 - Dénomination de vente*
 - Nom ou raison sociale et adresse du fabricant ou du conditionneur, ou d'un vendeur établi à l'intérieur de la Communauté ;
 - Titre alcoométrique volumique en % vol.* ;
en aucun cas il ne doit être inférieur à 40 % vol. lors de la vente au consommateur (art 5. - décret du 15/05/1936) ;
Une tolérance de 0,3 % accordée pour la mention sur l'étiquetage ne peut s'appliquer qu'au-delà 40 % vol. (directive 87/250/CEE) ;
 - Contenance nette en litre, millilitre ou centilitre (4 mm mini de haut) (directive 2007/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 05/09/2007).* ;
 - Identification de l'emplisseur (arrêté du 20/10/1978 & annexe I-3.2 de la directive CEE n° 75/106 du 19/12/1974), si différent du fabricant ;
 - Identification du lot. Il est à noter qu'il peut être apposé à un endroit quelconque du récipient dès lors qu'il est inscrit de façon visible, lisible et indélébile (directive CEE n° 89/396 du 14/06/1989) ;
 - Logo « point vert » en cas d'adhésion auprès d'un organisme compétent (décret du 01/04/1992). Nota : Ø 6 mm minimum et flèche foncée pointée en haut vers la droite ;
 - Message sanitaire ou pictogramme préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes (arrêté du 2/10/2006)*.

* Ces indications doivent obligatoirement être portées dans le même champ visuel, sur l'étiquette ou la contre-étiquette. Cependant, le message concernant la femme enceinte peut apparaître sur la contre-étiquette, mais toujours en association avec le titre alcoométrique.
- **Les mentions facultatives réglementées**
 - Nom de l'Appellation Régionale. Elle complète la dénomination de vente. Ce sujet est abordé ultérieurement au point 5 ;
 - Références au vieillissement.
- **Certaines mentions facultatives peuvent apparaître sur l'étiquette, mais elles doivent pouvoir être justifiées, par exemple :**
 - Marque commerciale ;
 - Nom de l'exploitation ;
 - Nom d'une personne ayant participé au circuit commercial ;
 - Qualité du vendeur.

2/ L' Appellation doit obligatoirement figurer sur l'étiquette : Cognac, eau-de-vie de Cognac ou eau-de-vie des Charentes

C'est la dénomination de vente.

3/ Les eaux-de-vie d'Appellation Contrôlée d'origine viticole peuvent être accompagnées du mot « Fine »

Ce terme ne donne aucune indication supplémentaire (Exception : Fine Champagne qui sera expliqué ultérieurement) si ce n'est qu'il ne peut en aucun cas être utilisé pour des eaux-de-vie autres que des eaux-de-vie d'Appellation Contrôlée d'origine viticole ou cidricole.

4/ Le Cognac est traditionnellement le fruit de l'assemblage d'eaux-de-vie d'âge et de crus différents

Mais ce n'est pas obligatoire

5/ 100% des eaux-de-vie qui constituent l'assemblage proviennent du cru mentionné sur l'étiquette

*Lorsque 100% des eaux-de-vie d'un assemblage proviennent d'un seul cru (appellation régionale), celui-ci peut être mentionné en respectant la règle suivante :
« Pour les noms d'appellations régionales (crus), il convient de reprendre entre les mots « Appellation » et « Contrôlée », le nom de l'appellation assortie du mot « Cognac » - Cognac précède le cru -. Exemple : « Appellation Cognac Petite Champagne Contrôlée ».*

6/ Appellation « Fine Champagne » : Eaux-de-vie issues exclusivement de Grande Champagne (minimum 50%) et Petite Champagne

7/ Les mentions de vieillissement donnent des indications sur l'âge de l'eau-de-vie la plus jeune entrant dans l'assemblage. Aucun Cognac ne peut être commercialisé sans avoir subi un minimum de vieillissement sous bois de 2 ans, comptés à partir du 1er avril de l'année qui suit la récolte.

8/Référence au vieillissement

- mentions ou sigles tels que : ***, V.S., V.S.O.P., X.O.,...
- millésimes

Nota Bene : l'âge d'une eau-de-vie correspond à la période pendant laquelle elle a séjourné sous bois de chêne. En effet, contrairement au vin, le vieillissement d'une eau-de-vie est stoppé dès lors que celle-ci est transférée sous verre. Un Cognac conserve donc toute sa vie l'âge qu'il avait lors de sa mise en bouteille.

Les mentions de vieillissement sont des mentions facultatives réglementées en application de la réglementation communautaire.

- ***** ou VS** : l'eau-de-vie la plus jeune entrant dans l'assemblage doit avoir au moins 2 ans (*compte de vieillissement 2*)
- **VSOP** : l'eau-de-vie la plus jeune entrant dans l'assemblage doit avoir au moins 4 ans (*compte de vieillissement 4*)
- **Napoléon, XO**, Extra**, Hors d'âge**** : l'eau-de-vie la plus jeune entrant dans l'assemblage doit avoir au moins 6 ans (*compte de vieillissement 6*)

*** Ces mentions devraient être rattachées au compte de vieillissement 10 en 2016*

9/ D'une manière générale, chaque négociant utilise pour la réalisation de ses assemblages, des eaux-de-vie plus vieilles que le minimum requis. Elles peuvent avoir vieilli pendant plusieurs dizaines d'années pour les désignations les plus prestigieuses.

Une décision de commissaire du Gouvernement près le BNIC (décision 1983) fixe les listes de mentions utilisables en fonction de l'âge des Cognacs qui constituent les assemblages.

À VOIR AUSSI

- [La décision de 1983](#)
- [La fiche pratique « étiquetage »](#)

ETIQUETTE page 3/3

© mai 2008 Bureau National Interprofessionnel du Cognac
Entreprise certifiée AFAQ ISO 9001 v2000 - www.cognac.fr

L'ABUS D'ALCOOL EST DANGEREUX POUR LA SANTÉ, À CONSOMMER AVEC MODÉRATION